



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS** **Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département du Bas-Rhin,**  
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY  
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité

D'UNE PART,

### **ET :**

### **LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.)**

24 rue du 22 Novembre  
67000 STRASBOURG  
Représenté par sa Présidente Madame Léa TOLEDANO

D'AUTRE PART,

### **VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 novembre 2016.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

## **ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE**

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles a pour objectif l'information au public, plus spécifiquement féminin, dans les domaines juridique, professionnel, conjugal et familial.

L'activité s'organise de la manière suivante :

- l'animation du centre de ressources disposant de documentation juridique, sociale, d'emploi et de formation, accessible au public avec assistance dans la recherche d'activités,
- l'animation de permanences juridiques,
- le fonctionnement d'un bureau d'accompagnement individuel à l'emploi des bénéficiaires du RSA diplômés,
- l'accompagnement social individualisé,
- les actions collectives.

## **ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**3.1** – Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au titre de l'exercice 2016 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 653 €.

**3.2** – La subvention sera mise en paiement à réception de la convention signée.

## **ARTICLE 4 :**

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Département du Bas-Rhin comme financeur.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

### **5.1 – Contrôle financier**

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

L'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

L'Association fera aussi parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante.

## **5.2 – Contrôle exercé par le Département**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts, le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera

les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 10 : RESTITUTION EVENTUELLE**

L'Association restituera partiellement ou totalement les sommes versées si l'utilisation des sommes versées est non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association  
La Présidente,

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Léa TOLEDANO

Frédéric BIERRY